John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

23793

RÉFLEXIONS

D'UN CITOYEN

SUR LES FINANCES.

A AMSTERDAM;

Et se trouve, A CAEN,

Chez G. LEROY, Imprimeur du Roi, rue Notre-Dame.

M. DCC. LXXIV.

RÉFLEXIONS

D'UN CITOYEN

SUR LES FINANCES.

LORSQU'ON ſe propoſe de préſenter un plan pour établir un ordre dans les Finances, il eſt indiſpenſable, avant toutes choſes, d'établir des principes certains qui démontrent les abus qui exiſtent dans leur état actuel, afin de pouvoir enſuite indiquer les moyens de les détruire, pour le bonheur de tous les ſujets de Sa Majeſté, & la gloire de ſon empire.

En conſéquence, l'auteur de ces réflexions poſe deux principes, qu'il croit inconteſtables & ſenſibles.

PREMIER PRINCIPE : Que depuis plus d'un ſiécle Louis XIV & Louis XV n'ont point perçu chaque année les ſommes néceſſaires pour les dépenſes de l'Etat ; pourquoi le miniſtére a été obligé de recourir à des emprunts

qui accordent des intérêts, d'employer le crédit du Clergé de la ville de Paris, de pluſieurs Provinces, même de certaines Communautés. Pour multiplier ces emprunts, on ſçait que les Fermiers-Généraux de ces Monarques ont retiré juſqu'à dix pour cent d'intérêt de leurs avances, & que tous les fourniſſeurs de denrées, de marchandiſes ne peuvent pas ſe diſpenſer d'établir à des prix exorbitans celui de leurs fournitures, vu les retards & les difficultés d'être payées.

On ne peut pas contredire ce premier principe, parce qu'il eſt connu de tout le monde, que Louis XIV laiſſa à ſa mort une maſſe effrayante de dettes, que le ſyſtême de Laſſ, Ecoſſois, diminua en partie, en renverſant la fortune des plus honnêtes Citoyens; & qu'il exiſte actuellement des dettes conſidérables, dont les intérêts, tant conſtitués que viagers, abſorbent une forte portion des revenus de l'Etat, que la bonté & la juſtice de Sa Majeſté ont aſſurées aux créanciers par ſon premier Edit.

¡Le miniſtére des Finances doit donc d'abord conſtater toutes les dépenſes annuelles, en tous genres que l'Etat exige, ſans extraordinaire, enſuite le montant de toutes les rentes conſtituées, ſoit au nom du Roi, ſoit par des corps autoriſés d'avoir emprunté, & enfin les rentes viagéres.

Mais il ne ſuffit pas de régler la recette ſur les dépenſes annuelles de l'Etat, ſur le montant des intérêts de ſes dettes, & de ceux de tous les corps qui ont été autoriſés d'emprunter, dont il convient que le Gouvernement ſe charge; il faut, pour le bonheur de la nation & la gloire du Roi, que la recette fourniſſe chaque année un excédent

conſidérable pour parvenir à diminuer la maſſe de toutes les dettes : parce que dans le cas qu'il arriveroit des événemens de guerre, en un mot, des dépenſes extraordinaires, on ſuſpendroit l'emploi de cet excédent pour en acquitter une partie, qui ſeroit employée à l'extraordinaire ; & comme dans l'état des dépenſes annuelles l'intérêt de toutes les dettes fourniroit un chapitre, le Roi ne ſeroit point obligé d'avoir recours à des emprunts : & il ne s'enſuivroit d'autre inconvénient, que de retarder, pendant la durée de la dépenſe extraordinaire, le rembourſement d'une partie des dettes.

UN SECOND PRINCIPE fondé ſur la juſtice & l'ordre, eſt que tous les ſujets du Roi doivent contribuer aux impôts deſtinés à les protéger & à maintenir la Monarchie Françaiſe, dans une proportion relative à leurs biens & à leurs facultés. On doit faire ceſſer toutes les diſtinctions de Pays d'états, & de Pays d'élections ; & cette incertitude dans la diſtribution des impôts, qui eſt fondée ſur l'ignorance de la valeur des objets, ſur leſquels la plûpart ſont établis, ce défaut de connoiſſance occaſionne que le miniſtére ſe trompe dans la diſtribution qu'il a ordonné de ces impôts par généralités & pays d'états ; que Meſſieurs les Commiſſaires départis, avec les intentions les plus équitables, ne peuvent pas répartir avec égalité ceux réglés pour leurs généralités dans les différentes Paroiſſes qui les compoſent ; que les pays d'états peuvent être abonnés, les uns à trop bas prix, les autres à trop haut, ordonner des diſtributions injuſtes ou préjudiciables au commerce & à l'induſtrie ; & qu'il réſulte du défaut de connoître les revenus des biens-fonds du Royaume, un arbitraire & une

inégalité de distribution très-préjudiciable à un grand nombre, & contraire à la justice.

Pour éviter cet arbitraire & cette inégalité, on doit poser pour base que tout impôt, de quelque nature qu'il soit, ne doit point être personnel, & doit uniquement s'exercer sur le sol & sur ses productions, parce que ce sont des valeurs renaissantes chaque année, & les seules dont l'usage soit indispensable ; or la taille, le taillon, la capitation, l'ustensile, l'industrie, contribution aux chemins, à la Maréchaussée, la collecte sont des impôts personnels : il convient donc de les changer, parce qu'ils occasionnent les plus grands désordres, & un arbitraire absolu. Tout le monde sçait combien la taille produit de Procès, de haines & de vengeances entre les taillables, qui se perpétuent de génération en génération. Que l'on consulte dans les pays d'élection les registres de leurs Juridictions, & ceux des Cours des Aides, où les Procès pour la taille sont jugés souverainement ; & l'on sera effrayé des dépenses que les cultivateurs éprouvent à cet égard. Mais ce qui mérite une attention particuliére de la part du Gouvernement, est qu'un fermier, dans la crainte d'être augmenté à la taille, ne veut pas ou n'ose pas tirer de sa culture tous les avantages qu'il pourroit en obtenir. On sçait, à n'en pouvoir douter, que cette taille est dans des Paroisses jusqu'à huit sols pour livre du prix du bail, & les suites du principal souvent l'excédent ; que dans d'autres elle est bien au-dessous : de maniére qu'il y a des Paroisses où elle n'est qu'à un sol pour livre, ce qui produit une inégalité incroyable, par généralités, par élections, par Paroisses, & ensuite par personnes dans chaque Paroisse. Il en est de même pour la

capitation & ſes ſuites, ſur les habitans des Villes; & il eſt impoſſible que ces abus changent, tant que l'on laiſſera ſubſiſter l'impôt perſonnel & arbitraire.

CONSÉQUENCES DE CES DEUX PRINCIPES.

L'AUTEUR de ces réflexions ſe propoſe de préſenter au miniſtére les preuves, que l'on peut porter à 567 millions les revenus de l'Etat, ſans aggraver le ſort de ſes ſujets; & comme certainement les Fermiers-Généraux ne rendent au Roi que 162 millions, & que le produit de tous les autres revenus, dont les Receveurs-Généraux des Finances & Régiſſeurs comptent, (*) n'excédent pas 200 millions: il en réſulte que les revenus de l'Etat augmenteroient de plus de 200 millions, augmentation indiſpenſable, pour parvenir à éteindre les dettes, ou faire face à l'extraordinaire, ce qui rempliroit les conſéquences réſultantes du premier principe.

Mais en ſuppoſant, contre toute vraiſemblance, qu'il ne ſera pas poſſible de trouver cette augmentation, il s'enſuivroit néanmoins la néceſſité d'adopter les moyens préſentés par le préſent, pour aſſeoir l'impôt, afin d'anéantir les déſordres qu'entraînent l'inégalité & l'arbitraire, expoſés dans le deuxiéme principe.

Pour parvenir à établir l'impôt ſans inégalité & arbi-

(*) On entend auſſi le produit des droits régis, tels que le don gratuit, marque des cuirs, droits ſur le papier, ſur la poudre ou amidon, droits réunis, la Paulette, les dons gratuits du Clergé, la Caiſſe de Poiſſi, ou autres qui ne paſſent point par les mains des Receveurs-Généraux.

traire, voici un tableau de la dépenſe des productions des terres, qui doit convaincre que les propriétaires d'icelles peuvent contribuer pour 442 millions, ſans éprouver un ſurcroît de charge. Si quelqu'un trouve ce tableau de dépenſe exagéré, l'auteur du préſent ſeroit bien fâché, pour le bonheur de ſa patrie, que ce quelqu'un eût raiſon; mais ſi cela arrivoit, il faudroit du moins qu'il convienne que le bon Henri IV étoit bien dupe de ſon bon cœur, en ſouhaitant que les payſans de ſon Royaume euſſent une poule au pot le Dimanche.

Le tableau de la dépenſe des productions des terres eſt ſuivi de celui du revenu des maiſons à loyer, ſans aucune exploitation de terres, qui rempliſſent les Villes & les Bourgs. Ces deux revenus formeront la plus forte reſſource de l'impôt: par conſéquent, ce ſeront les terres & les maiſons qui devront à Sa Majeſté les impôts néceſſaires au gouvernement de ſon empire: la conſommation des productions fournira une petite partie; mais aucun habitant ne devra ſous ſon nom, & il n'exiſtera plus d'impôt perſonnel & variable.

(*) *TABLEAU de la dépenſe des productions des terres, pour parvenir à l'eſtimation de leurs revenus, ſans frais de tranſports & mains-d'œuvres.*

On ſuppoſe ſeulement 16 millions d'habitans, dont la moitié de 8 millions ne dépenſe que 2 ſols par jour ou 36 liv.

(*) Dans un ouvrage imprimé, Parallèle de la France & de l'Angleterre; la dépenſe d'un pauvre eſt portée en Angleterre à un ſchelin de 24 ſols, par ſe-

10 ſols

10 ſols par an, pour ſe nourrir, chauffer, éclairer, & la valeur premiére des fil, laine, cuir & toute matiére à vêtement, fait pour les huit millions, 292 millions.

2 millions à 4 ſols par jour, ou 73 livres par an, 146

2 millions à 6 ſols par jour, ou 109 livres 10 ſols par an, 219

2 millions à 10 ſols par jour, ou 182 livres 10 ſols par an, 365

enfin 2 millions à 20 ſ. par jour, ou 365 l. par an, 730

On ſuppoſe un million de chevaux dans le Royaume, du fort au foible, en foin, paille, avoine ou autre production & valeur premiére, du fer & cuirs d'équipages, à 10 ſols par jour, ou 182 l. 10 ſols par an, 182 millions 500000l.

La nourriture de toute autre eſpèce d'animaux, infiniment plus nombreuſe que les chevaux, à pareille ſomme de 182 millions 500000l.

2 milliards 117 millions.

maine, fait pour les 52 de l'année, au moins 60 livres ; celle des artiſans, ouvriers, journaliers au double 120 livres.

S'il en étoit de même en France, le Tableau ci-deſſus donneroit une dépenſe de près de trois milliards ; & ſi on admettoit l'affirmation de l'Abbé Dexpilly, qui porte le nombre des Habitans à vingt millions, il faudroit ajouter un quart au tableau ci-deſſus, en laiſſant la dépenſe telle qu'elle eſt.

D'autre part, 2 milliards 117 millions.

On eſtime la vente des farines, viandes fraîches & ſalées, pour le commerce des Colonies, & traite des Négres, celle des vins, eaux-de-vie, ſels, tant pour notre pêche qu'à l'étranger, à 3 millions.

2 milliards 120 millions.

TOTAL de la dépenſe des productions des terres par 16 millions d'habitans, & les animaux de toute eſpèce, 2 milliards 120 millions. Il ſeroit ridicule d'objecter que les terres du Royaume ne produiſent pas tous les objets de conſommation, comme vins d'Eſpagne, caffé, thé, chocolat, ſucre. On doit convenir qu'en eſtimant la dépenſe ci-deſſus, on n'a égard qu'à celle de premiére néceſſité, & non de ſuperflu.

Mais ce ſeroit tomber dans une erreur bien groſſiére, ſi on concluoit que les propriétaires des terres reçoivent un revenu égal à cette dépenſe de leurs productions : il faut obſerver que ces propriétaires ne peuvent pas ſe diſpenſer d'abandonner une partie de ces productions, pour faire vivre tous ceux qui rempliſſent les travaux de l'agriculture, & faire face à tous les frais qu'elle exige.

En partant de ce principe certain, on doit conſidérer que les terres cultivées pour produire des fromens & des vignes, exigent plus de dépenſe que celles qui produiſent de l'herbe, des bois, des prairies artificielles, des menus grains : ainſi il convient d'eſtimer à moitié les terres employées à la production des fromens & vignes ; par conſéquent cette

moitié emporte 1 milliard 60 millions des 2 milliards 120 millions de la totalité des productions.

Cette moitié, qui exige les plus grandes dépenſes pour le faire valoir, doit être réduite en conſéquence ; or il eſt d'uſage qu'un fermier ſe charge de tous les frais de cette nature de terres, & donne au propriétaire la moitié des productions : il s'enſuit donc que le milliard 60 millions ne doit être conſideré que comme un revenu net de 530 millions revenant aux propriétaires, & ſeulement ſuſceptibles de l'impôt ; car il ſeroit injuſte de vouloir y aſſujettir la portion des productions néceſſaires pour les dépenſes du faire-valoir, & ſans leſquelles cette valeur renaiſſante chaque année ne pourroit avoir lieu. Ainſi la moitié du total des productions ne ſera porté qu'à 530 millions.

A l'égard de l'autre moitié qui produit la nourriture des animaux de toute eſpèce, les bois, étangs, on ne doit compter que le quart du milliard ſoixante millions pour les frais du faire-valoir ; par conſéquent les propriétaires de ces objets doivent jouir des trois quarts montant à 795 millions.

Ainſi les deux milliards cent vingt millions de la dépenſe des productions des terres doivent être réduits à 1325 millions de revenu réel pour les propriétaires des terres ; & cette maſſe eſt la ſeule qui doive ſupporter l'impôt, parce qu'il eſt ſenſible que les propriétaires abandonnent pour 795 millions du produit de leurs terres à ceux qui ſe chargent des frais du faire-valoir ou exploitation, & il eſt impoſſible que les choſes ſoient autrement. Et comme ces 795 mil-

lions ſont cédés ſur le produit des terres, il eſt ſenſible que cette ſomme forme une maſſe commune avec les 1325 millions que les propriétaires perçoivent en argent, & que les fermiers recouvrent le tout par la vente des productions de ces mêmes terres, dont l'uſage eſt indiſpenſable chaque jour: par conſéquent il ne faut pas la douziéme partie, en argent, de ces deux milliards cent vingt millions de la dépenſe des productions des terres, pour en faire la conſommation, parce qu'elle ſe renouvelle journellement.

Il réſulte de l'expoſé ci-deſſus une obſervation intéreſſante pour un bon Gouvernement, qui deſire procurer le bonheur de tous ſes membres, en ce qui dépend de lui. C'eſt que les 795 millions des productions des terres cédées par les propriétaires, pour les dépenſes de faire-valoir, peuvent doubler ou diminuer de moitié, par l'incertitude du prix des grains ſervant à la nourriture de l'homme, qui règle celui de toutes les autres denrées.

On doit convenir que le propriétaire & le fermier ont chacun un prix en vue lorſqu'ils conviennent du fermage d'une ferme, relatif à ce que l'un & l'autre prévoient ſur la valeur des grains; & comme, on le répète, le prix des grains ſervant à la nourriture de l'homme, règle celui de toutes les autres denrées, il arrive que ſi le prix d'une ferme a été réglé ſur l'eſtimation que le ſeptier de froment pourra produire au fermier 20 livres. S'il arrive que pendant un bail de ſix ou neuf ans ce même ſeptier ſoit vendu 30 liv. ou 10 liv. Dans le premier cas, le fermier s'enrichit au préjudice du propriétaire, & dans le ſecond il perd conſidérablement & néglige la culture. Il ſeroit donc bien

important, pour arrêter ces désordres, d'adopter le réglement sur la police des grains, que l'auteur du présent a pris la liberté de proposer: ce seroit un moyen certain d'empêcher les abus qui résultent du trop haut & du trop bas prix des grains, très-préjudiciable, non seulement aux propriétaires des terres, mais aux cultivateurs & aux consommateurs, comme il a été représenté dans l'ouvrage même imprimé.

Il s'agit à présent de présenter le tableau de la dépense du loyer des maisons, dans les Villes & Bourgs, pour connoître leurs revenus.

TABLEAU de la location des maisons, dans les Villes & Bourgs.

On suppose qu'il n'y a que la moitié des habitans qui y soit domicilié, faisant huit millions, & que l'autre moitié occupe les maisons des fermes a la campagne; on admet que quatre millions ne payent pour leur logement que cent sols par an, fait. 20 millions.

Un million à 10 liv. par an,	10
Un million à 50 liv. par an,	50
Un million à 100 liv. par an,	100
Enfin un million à 120 liv. par an,	120
Les magasins loués pour le commerce, les moulins à bled, à huile, à papier, les halles, forges, verreries, jardins hors les Villes, doivent produire au moins un revenu annuel de	10
TOTAL.	310 millions.

TOTAL de la dépenſe des maiſons à logement, & n'étant point réunis à l'exploitation des terres, trois cens dix millions. Le revenu des propriétaires doit être égal à la dépenſe, parce qu'il n'y a aucuns frais de faire-valoir, ni de reproduction de revenu : comme il eſt indiſpenſable que cela ſoit à l'égard des terres, qui ne donneroient point de produit ſans le travail de l'homme, & ſans y employer des beſtiaux. Ainſi il s'agit de partir du montant des deux tableaux de dépenſe, qui doivent perſuader que les revenus des propriétaires en terres & maiſons, ſeront égaux pour établir l'impôt.

OPÉRATION DE L'IMPOST.

On poſe pour baſe, que le Roi ſe chargera de toutes les dettes contractées par quelques corps & communautés que ce ſoit, tant en principal qu'intérêts à échoir ; & que Sa Majeſté ſupprimeroit tous impôts & droits, excepté ſeulement ceux qui font partie des cinq groſſes Fermes affermées aux Fermiers-Généraux, moyennant 162 millions par an, ſuivant les réductions ci-après mentionnées.

La ſuppreſſion de la taille, taillon, capitation, uſtenſile, induſtrie, Maréchauſſée, corvées des chemins, tous impôts arbitraires, à la charge des Fermiers, devront être payés aux propriétaires pendant la durée des baux qui exiſteront lors du changement, & les propriétaires ſeront affranchis des vingtiémes, deux ſols pour livres, capitation & ſuite, qu'ils doivent perſonnellement. Il eſt inconteſtable que ces différens impôts emportent le tiers du revenu en

argent, que le Fermier rend au propriétaire : par conſéquent Sa Majeſté, en exigeant ce même tiers ſur les 1325 millions du revenu des terres, non ſeulement n'aggrave point le ſort des propriétaires, mais diminue les charges du fermier, en collecte, corvée, le préſerve de l'arbitraire & des Procès auxquels il eſt expoſé pour la taille ; par conſéquent il eſt juſte & raiſonnable que le Roi perçoive le tiers des 1325 millions que les fermiers payent aux propriétaires, & ce tiers eſt de quatre cens quarante-un millions ſix cens ſoixante mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, tiré pour 442 millions.

Le revenu des maiſons à loyer, dans les Villes & Bourgs, eſt de 310 millions ; mais vu les réparations de cette nature de biens, & que le propriétaire n'auroit point à ſon bénéfice, comme celui des terres, la taille & ſuite que le fermier paye, mais ſeulement les vingtiémes & deux ſols pour livre, on penſe qu'il ne doit être exigé que le cinquiéme du prix de la location : ainſi ce ſeroit ſoixante-deux millions ſur les 310 millions, ci 62 millions.

Le bail général des cinq groſſes Fermes, & celui des Poſtes & Meſſageries, doivent ſubſiſter, parce que ces impôts ne portent ni arbitraire ni inégalité dans leur perception ; mais il eſt eſſentiel de diminuer des

504 millions.

De l'autre part, 504 millions.

deux tiers le prix du ſel, du tabac, & les droits ſur les Aides ou boiſſons, traites, contrôle, centiéme denier du papier marqué, marque d'or & d'argent, octrois & tous autres, ce qui réduiroit le ſel à quatre ſols la livre, le tabac à vingt-un ſols. Cette diminution, conſidérable pour le Public, forme un avantage bien ſenſible pour les Fermiers-Généraux, puiſqu'il ne ſe pratiquera plus de contrebande ni de fraude, & qu'il s'enſuivra une diminution du nombre des Commis; plus de frais pour faire condamner les contrebandiers & fraudeurs, & une augmentation de conſommation de ſel & de tabac, & l'on paſſera moins d'actes ſous ſignature privée.

Il eſt certain que les Fermiers-Généraux (*) trouveront une forte diminution ſur les frais de Régie dont ils ſont chargés en outre les 162 millions qu'ils rendent au Roi, cependant on accorde de leur diminuer les deux tiers de cette ſomme, faiſant 108

504 millions.

(*) On pourroit très-juſtement exiger au bénéfice de Sa Majeſté au moins 6 millions ſur la diminution des frais de Régie & port d'argent.

millions,

Ci-contre,	504 millions.
millions, ſur laquelle ils bonifieront encore du port qu'ils payent ordinairement à un écu le mille, ce qui fait un objet de trois cens vingt-quatre mille livres : ainſi ne ſera tiré que le tiers, de	54 millions.
On croit que la Ferme des Poſtes & Meſſageries produit ſept millions ; en la réduiſant à cinq on favoriſeroit le commerce en diminuant les ports de lettres & le prix du tranſport des voyageurs & marchandiſes, ci	5 millions.
Les biens du Domaine, aliénés à charge de rentes & ceux qui ne le ſont point, tant en forêts, que terres & maiſons, ſont eſtimés à	4 millions.
TOTAL, cinq cens ſoixante ſept millions,	567 millions.

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION.

L'Auteur de cet Ouvrage ne peut pas préſumer que l'on puiſſe taxer d'exagération les deux tableaux de la dépenſe ; & s'il en eſt ainſi, il en doit réſulter certainement un revenu de 567 millions pour l'Etat, parce que le tiers (*) ſur

(*) On ſuppoſe une ferme dont le fermier paye au propriétaire 1000 l.

le revenu des terres, & le cinquiéme ſur celui des Maiſons n'excèdent point le taux de tous les impôts & droits actuels : cette vérité eſt facile à démontrer, & ne doit pas raiſonnablement éprouver de contradiction ; ainſi le premier principe poſé, qu'il faut augmenter les revenus de l'Etat, ſe trouveroit rempli.

Le ſecond le ſeroit également, puiſqu'on connoîtroit la valeur des biens qui devront contribuer aux revenus de l'Etat, & que les ſeuls impôts du tiers & du cinquiéme ſeroient répartis dans une juſte proportion, comme il va réſulter dans la concluſion. Les Pays d'Etat ne pourroient pas ſe plaindre avec juſtice que l'on attaque leurs priviléges, puiſqu'ils ſeroient affranchis de tous les impôts arbitraires & onéreux, & que les productions de leurs cantons ne payeroient plus des droits comme celles des Pays-étrangers. L'avantage le plus intéreſſant pour tous les ſujets du Roi eſt celui de ſimplifier la perception de l'impôt ; & il ne peut l'être davantage, qu'en percevant un tiers ſur le revenu que le fermier rend au propriétaire, & un cinquié-

---

De l'autre part,	1000 l.
Taille, deux ſols pour livre,	100
Suite autant,	100
Chemins, 6 den. pour livre,	25
2 vingtiémes,	100
2 ſols pour livre,	11
	336 l.
Le tiers de 1000 liv.	333 l. 6ſ. 8d.

Si cette ferme appartient à un Eccléſiaſtique, elle ne paye point de vingtiémes, mais autant de décimes.

me ſur celui provenant du loyer des maiſons ; & en payant de très-foibles droits ſur tous les objets de conſommation & de la ſûreté publique du Contrôle. Les biens eccléſiaſtiques affranchis des décimes, en profitant de la remiſe de la taille, ſuites, ne ſeroient point grevés de payer un tiers du revenu net qui en proviendroit, puiſqu'ils bonifieroient autant qu'ils payeroient ; & comme on n'a point employé dans l'état des revenus, ceux des treiziémes, chaſſe, pêche & autres droits nobles, la Nobleſſe & le Clergé continueroient d'en jouir ſans charges : par conſéquent on doit reconnoître comme une vérité que le tiers propoſé pour le Roi, ſur le revenu en argent perçu par le propriétaire, ne ſurpaſſe point tous les impôts que le fermier & le propriétaire payent actuellement ; ce fait eſt inconteſtable.

Le cultivateur ne payeroit déſormais que le fermage au propriétaire, qui doit être conſidéré comme la ſeule valeur renaiſſante chaque année, & ſuſceptible de contribuer aux charges de l'Etat ; il ne ſeroit plus expoſé aux corvées des chemins, aux frais & pertes de la collecte, des Procès que la taille occaſionne, aux haines, aux animoſités qui en réſultent, à la vengeance d'un Collecteur, lorſqu'il voit ſon voiſin proſpérer. L'agriculture n'auroit plus d'entraves ; le laboureur ne craindroit point d'augmenter les productions de ſa culture, il pourroit proſpérer librement : enfin pour tout dire, cet arbitraire, ennemi de la juſtice, de la tranquillité des hommes, ſeroit anéanti ; les biens-fonds, invariables dans leur exiſtence, deviendroient les ſeuls objets de l'impôt.

Le propriétaire & le locataire des maiſons dans les Villes & Bourgs affranchis des vingtiémes, capitation, uſtenſiles, induſtrie, des deux tiers du prix du ſel, du tabac, des droits ſur les boiſſons, marchandiſes, octrois, &c. ſe trouveroient ſoulagés de ne payer que le cinquiéme du prix du loyer. On ſeroit le maître de proportionner ſon impôt à ſa fortune, & jamais on ne pourroit s'en plaindre. Les maiſons favorables au commerce, & par conſéquent louées beaucoup plus cher que celles qui ne donnent pas cet avantage, ſupporteroient un impôt proportionné au profit qu'elles procurent, ce qui eſt juſte.

On doit ſuppoſer que les Villes ſeront maintenues dans le droit dont elle jouiſſent, de percevoir des revenus, pour les éclairer, les nettoyer, les paver, entretenir leurs Hôpitaux, & maintenir la dignité des Officiers Municipaux : l'attention néceſſaire eſt de régler ces droits ſur les objets dont les riches font la plus forte conſommation.

On doit encore ſuppoſer qu'il ſera juſte d'aſſujettir tous créanciers de rentes de toute nature, de diminuer au débiteur le dixiéme, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le propriétaire d'argent ne ſoulageât pas l'emprunteur, qui ſouvent l'emploie en acquiſitions de terres ou maiſons ſuſceptibles d'un plus fort impôt; il faudroit cependant diſtinguer une rente pour cauſe de terres ou maiſons abandonnées au débiteur, quand le contrat d'abandon porteroit exemption de toute retenue, parce qu'il eſt cenſé que tout créancier n'auroit pas cédé ſa propriété ſans cette conſidération.

CONCLUSION.

Il s'agit donc uniquement, pour rétablir l'ordre dans les Finances, anéantir tous les déſordres de l'arbitraire, de l'inégalité dans la répartition des impôts, faire diſparoître cette multitude de droits, de taxes qui gênent le commerce & occaſionnent la fraude, dont une partie du produit eſt abſorbée par des frais de Régie, que les ſujets de Sa Majeſté payent, dont Elle ne profite point, qui rendent une partie de la nation ennemie de l'autre, de conſtater les revenus de tous les biens fonds du Royaume, conformément au plan de cet ouvrage : cette entrepriſe eſt la ſeule qui puiſſe aſſûrer le bonheur de la nation, & digne du commencement du règne de Sa Majeſté, dont chaque jour a été marqué par des bienfaits. Pour cet effet, il ne faut rien innover, mais ſeulement que la Déclaration du Roi, ſon aïeul de glorieuſe mémoire, du 21 Novembre 1763, enregiſtrée dans toutes les Cours de Parlement, ſoit exécutée, laquelle porte expreſſément, article II : *de connoître les revenus de tous les biens-fonds du Royaume, même de ceux dépendant de la Couronne; de ceux appartenant aux Princes du Sang, Eccléſiaſtiques, Nobles & Privilégiés, de quelque nature & qualité que ſoient leſdits biens, ſans qu'aucun puiſſe en être excepté, ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

Pourquoi cette Déclaration n'a-t-elle point été exécutée, puiſqu'elle eſt revêtue de toutes les formes ? il ſeroit inutile de vouloir le deviner. Mais à préſent que Sa Majeſté,

par ſon premier Edit, a manifeſté de rendre ſes ſujets heureux, & que pour y parvenir Elle a fait choix de M. Turgot, dont les lumiéres égalent la probité, pour être à la tête de ſes Finances, l'Auteur de ces Réflexions peut très-humblement repréſenter que tout dépend de ſon exécution, pour rétablir l'ordre & une augmentation dans les Finances, anéantir l'arbitraire & l'inégalité dans la répartition de l'impôt.

Mais pour parvenir à obtenir des déclarations fidelles de la part des propriétaires, il faut abandonner le ſyſtême dont on s'eſt ſervi en 1768, qui exigeoit des eſtimations de la bonne, médiocre & mauvaiſe terre; du nombre des beſtiaux, de l'induſtrie, des artiſans, ouvriers, journaliers, du commerce particulier de chaque habitant de la campagne. Les Ordonnances de Meſſieurs les Commiſſaires départis, du mois de Septembre 1767, contiennent huit chapitres & ſoixante-cinq articles: il eſt impoſſible, avec de pareilles prétentions, de déterminer les propriétaires à ſe conformer à des ordres auſſi dangereux, & qui laiſſoient ſubſiſter tous les déſordres de la taille, taillon & ſuites. L'Auteur de ces Réflexions eſt en état de préſenter un plan en dix articles, relatif à la ſuſdite Déclaration de l'aïeul de Sa Majeſté, qui donne des moyens certains & juſtes pour obtenir des déclarations vraies des revenus des propriétaires de tous les biens-fonds du Royaume, & pour établir l'ordre & l'arrangement néceſſaires pour conduire l'opération ſans des dépenſes conſidérables.

Le Miniſtére doit compter ſur la franchiſe de la nation, pour donner des déclarations fidelles & ſans ré-

pugnance, quand elle verra, par l'exécution de ce Plan, que le Roi, en pere de ſon peuple, ne ſe propoſe que le bien de l'Etat, & de faire rentrer dans ſon tréſor des ſommes que ſes ſujets payent réellement, mais qui en ſont détournées par des frais de Régie immenſes & indiſpenſables, dont on ne peut pas raiſonnablement ſçavoir mauvais gré à ceux qui les pratiquent, puiſque ſans eux on ne pourroit percevoir les droits établis, qui ſollicitent continuellement la cupidité du contrebandier & du fraudeur.

L'exécution du Plan de l'Auteur de ces Réflexions ne portera nul changement à l'état actuel des Finances : voilà l'eſſentiel, parce qu'il ſeroit abſurde, ſous prétexte d'établir par la ſuite un ordre dans icelles, de commencer à renverſer celui qui exiſte : il doit ſubſiſter juſqu'au moment où Sa Majeſté jugera convenable d'y ſubſtituer un autre arrangement ; & ce moment exiſtera, quand les revenus de tous les biens-fonds du Royaume ſeront conſtatés, & que l'on fera connoître au Public que l'adminiſtration ne ſe propoſe que ſon avantage, ſa tranquillité : elle parviendra à ce but en employant les moyens que l'Auteur de ces Réflexions offre de lui communiquer, qui certainement ſeront agréables à toute la nation, & établiront un ordre digne d'un Monarque bienfaiſant qui deſire le bonheur de ſon peuple. Ces moyens empêcheront que les propriétaires puiſſent tromper ſur le vrai revenu de leurs biens en terres & maiſons, & les préſerveront d'être trompés eux-mêmes en les donnant à ferme ; & comme ces moyens ſont fondés ſur le principe de faire le bien & d'éviter le mal, d'aſſûrer le bonheur de

tous les ſujets du Roi, & par conſéquent celui de l'Etat: l'Auteur doit eſpérer que M. Turgot, comme un nouveau Sully, mettra ces moyens ſous les yeux de Sa Majeſté, dont le règne commence comme celui d'Henri IV a fini; & alors la fin de l'Epitre à Thémis ſera remplie:

Un jeune Roi te couvre d'une égide
Et des rayons de ſon autorité:
Plus d'intriguant, plus d'exacteur avide,
Le Droit public ſera ſeul conſulté;
Tout ſe ranime, & la fable d'Ovide *
Pourra fort bien être une vérité.

* L'âge d'Or.

Elle en ſera certainement une, quand toutes les dettes de l'Etat ſeront acquittées; & elles le ſeroient en moins de 12 ans, fuſſent-elles de près de trois milliards, puiſqu'il ſe trouveroit un excédent de 200 millions de la recette à la dépenſe, ce qui eſt certain par l'opération du préſent Plan; au lieu que la recette n'étant qu'égale à la dépenſe, tant en intérêts que dépenſes annuelles, on ne parviendra jamais à acquitter les dettes. Or les dettes éteintes, il s'enſuivroit naturellement une diminution du tiers ſur les revenus des terres, & du cinquiéme ſur les maiſons à loyer, & l'abolition entiére des Fermes-Générales, dont les frais de Régie, pour la perception, ſont un fardeau pour le peuple, ſans que l'Etat en retire aucun avantage. Il faut obſerver cependant qu'il conviendra de maintenir une Ferme des Domaines & Contrôle, dont les droits ſeroient réduits au tiers de ceux qui ſont à préſent établis; & une de la marque.

marque d'or & d'argent également réduits au tiers : & le produit de ces deux fermes, qui devra rendre à Sa Majesté le tiers de ce qu'elles payent actuellement, pourroit être employé, pour chaque Généralité, à l'entretien & confection tant des grandes routes, que des chemins de traverse. La conservation de ces deux Fermes avec les droits modérés, est indispensable ; parce qu'elle préserve le Public d'être trompé par des hypothèques fausses, & par des ouvrages d'or & d'argent qui ne seroient pas au titre. Ainsi tous les impôts seroient réduits en France à une portion du revenu que le fermier paye au propriétaire des terres ou des maisons à loyer, & à des droits modiques de contrôle, centiéme denier, les procédures & papier marqué, & sur celui du marc d'or & d'argent. Tous les honnêtes gens desirent que les impôts soient simplifiés : l'Auteur de ces Réflexions ne croit pas qu'il soit possible de parvenir à ce but par des moyens plus justes & plus sensibles. FIN.

AVEC PERMISSION.

76-134
Rosenberg
Jan 76 C

E774
R333d
1-SIZE